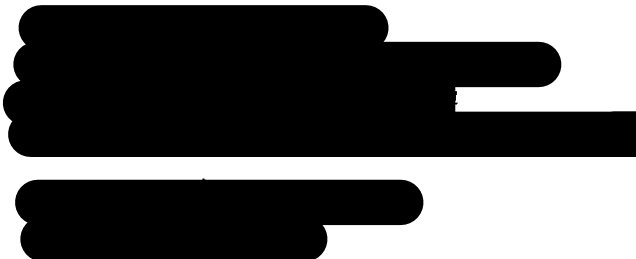


13-08-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.179/C/II/PD



Madame le Ministre,

En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage à Eupen, du fait que les mentions établies, sur son enseigne, en français et en allemand, n'accordent pas la priorité à la langue de la région.

La C.P.C.L. constate que l'avis sur l'enseigne de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage à Eupen constitue une communication adressée au public par un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). En application des articles 34, § 1er, b, et 11, § 2, des L.L.C., cette communication doit être faite, à Eupen, en allemand et en français.

Eupen se trouvant en région de langue allemande, le texte en langue allemande doit précéder le texte en français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cfr. avis 2142 du 28 mars 1968 et 27.102 du 9 novembre 1995).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.